



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lettre Économique

des services de l'État en Haute-Vienne

Numéro 3 - 02/09/2020

Cette lettre d'information réalisée par les services de la préfecture de la Haute-Vienne recense les mesures de soutien aux entreprises et aux secteurs économiques en difficulté décidées à l'échelle nationale.

Aides pour l'emploi des jeunes

Le public ciblé est les **jeunes de 16 à 25 ans**.

Compensation de charges de 4 000€ pour tout jeune recruté entre août 2020 et janvier 2021

Modalités :

- compensation de charges, versée par l'Agence de Services et de Paiements trimestriellement pendant 1 an
- abaissement du coût à hauteur maximale de 4 000 € sur un an

Conditions :

- jeunes de moins de 25 ans
- rémunération jusqu'à 2 SMIC
- contrat de travail de plus de 3 mois
- ensemble des entreprises, des secteurs marchand et non-marchand

Primes pour le recrutement d'un alternant (en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation)

Montant :

- 5 000 € pour un alternant de moins de 18 ans
- 8 000 € pour un alternant de plus de 18 ans

Conditions :

- pour les jeunes en contrat d'apprentissage : jeunes préparant un diplôme de niveau master ou inférieur
- pour les jeunes en contrat de professionnalisation : jeunes préparant un diplôme de niveau licence ou inférieur
- contrats signés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021
- sans conditions pour les entreprises de moins de 250 salariés / pour les entreprises de plus de 250 salariés, absence d'assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage ou atteinte d'un seuil défini favorisant l'insertion professionnelle dans leurs effectifs en 2021

Contact :

Mél : pref-reliance-economique@haute-vienne.gouv.fr
1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87031 LIMOGES CEDEX

Renforcement du service civique

100 000 missions de service civique supplémentaires seront mises en place, en plus de 140 000 initialement prévues en 2020 :

- en 2020, 20 000 missions supplémentaires d'une durée moyenne de 8 mois
- en 2021, 80 000 missions supplémentaires d'une durée moyenne de 8 mois

Mise en place du volontariat territorial en entreprise (VTE)

Modalités :

- prime de 4 000€ versée à l'entreprise qui accueille un jeune en VTE « vert »

Conditions :

- être une PME ou une TPE
- exercer dans les métiers de « transformation écologique des modèles économiques »

Renforcement des dispositifs d'inclusion dans l'emploi

Parcours emploi compétences (PEC) :

Emploi en CDI ou CDD (durée hebdomadaire de 20h ou plus), avec un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi.

- 60 000 PEC supplémentaires en 2021, en plus des 200 000 initialement programmés

Contrat initiative emploi (CIE) :

Emploi en CDI ou CDD (d'au moins 6 mois) qui permet à une personne sans emploi qui rencontre des difficultés particulières d'insertion de s'engager dans l'emploi en étant suivie par un référent.

- aide à destination de l'employeur pour financer une partie du salaire pouvant aller jusqu'à 47 % du taux brut du SMIC, soit 8 862€ par an pour un salarié à temps complet
- en 2020, 10 000 nouveaux « CIE jeunes » / en 2021, 50 000 nouveaux « CIE jeunes »

Insertion par l'activité économique (IAE) :

Signature de conventions avec l'État pour accueillir et accompagner des personnes très éloignées de l'emploi.

- En 2021, 35 000 jeunes entrants en IAE

[Dossier de presse](#)

Mesures de soutien applicables à l'ensemble des acteurs économiques

Mise en place d'un dispositif d' « activité partielle de longue durée » (APLD)

Objectif :

Ce dispositif permet à une **entreprise confrontée à une réduction durable de son activité** de **diminuer l'horaire de travail de ses salariés**, en **contrepartie d'engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation**. Il a vocation à prendre le relais sur le dispositif de chômage partiel.

Conditions :

- **être validé par un accord collectif**, signé au sein d'un l'établissement, d'une entreprise, d'un groupe, ou d'une branche. Dans ce dernier cas, l'employeur élabore un document conforme aux stipulations de l'accord de branche ;
- **se conformer à des engagements de maintien dans l'emploi** : en cas de licenciement pour motif économique, l'administration devra interrompre le versement de l'allocation et demander à l'employeur de rembourser les sommes perçues ;
- **ne pas réduire l'horaire de travail d'un salarié de plus de 40%** par rapport à l'horaire légal par salarié ;
- toutes les entreprises, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activités, sont éligibles.

Processus :

1. Disposer d'un accord collectif
2. Obtenir la **validation de la DIRECCTE**, qui dispose de 15 jours pour valider un accord et e 21 jours pour homologuer un document élaboré en application d'un accord de branche ;

Le bénéfice de l'APLD est accordé **par période de 6 mois, dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 3 années consécutives**.

L'employeur adresse à l'autorité administrative, avant l'échéance de chaque période d'autorisation d'activité partielle spécifique un **bilan portant sur le respect des engagements**. Ce bilan est accompagné d'un **diagnostic actualisé de la situation économique et des perspectives d'activité**.

Montants :

- pour le salarié : prise en charge par l'employeur d'une indemnité horaire correspondant à **au moins 70 % de sa rémunération brute** ;
- pour l'employeur : prise en charge par l'État de **60 % de la rémunération brute du salarié**, dans la limite de 4,5 SMIC.

[Décret du 28 juillet](#)

Renforcement des financements par affacturage

→ Modalités :

Ce dispositif vise à soutenir la trésorerie des entreprises. En complément des prêts garantis par l'État, **le dispositif permettra aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes**. Ces nouveaux financements seront éligibles à la garantie de l'État.

Ce préfinancement garanti permettra aux entreprises de **gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique**. Ces financements permettront le financement du besoin en fonds de roulement lié à la reprise d'activité. Elles pourront, aussi, honorer le plus grand nombre de commandes nouvelles.

→ Acteurs impliqués :

Le dispositif de soutien a été élaboré en lien avec :

- les sociétés d'affacturage,
- l'association française des sociétés financières.

→ Calendrier :

Ce dispositif s'inscrit dans le projet de loi de finances rectificative n°3.

Une fois définitivement voté par le Parlement et après approbation du dispositif par la Commission européenne, ce mécanisme fera l'objet de mesures d'application réglementaires. Celles-ci s'inscrivent **en vue d'une entrée en vigueur dans le courant de l'été**. Le dispositif sera **applicable aux financements de commandes prises jusqu'au 31 décembre 2020**.

[Communiqué de presse du 10 juillet](#)

Mesures de soutien sectorielles

Commerce de proximité, artisanat et indépendants :

Plan de soutien en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants :

Ce plan vise à renforcer la trésorerie des entreprises de ces secteurs dans le contexte de reprise de l'activité à la suite de la phase de confinement.

1. Réductions et exonérations de charges sociales :

Les TPE qui ont dû fermer administrativement bénéficieront automatiquement d'une **exonération des cotisations et contributions patronales de trois mois** (pour les périodes du 1^{er} février au 30 avril 2020). Elles pourront aussi bénéficier d'un **crédit égal à 20 % de la masse salariale soumise à cotisations sociales** sur la même période et qui sera utilisable pour le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions en 2020, que ce soit sur les dettes antérieures, les prélèvements reportés ou les échéances à venir.

Par ailleurs, une mesure exceptionnelle de réduction des cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants sera mise en place au titre de l'année 2020.

2. Fonds de solidarité

Le fonds de solidarité sera prolongé jusqu'en juin pour les petites entreprises et indépendants, hors secteur du tourisme pour lequel des aides spécifiques sont déjà prévues. De plus, la condition de refus du Prêt garanti par l'État pour bénéficier du second volet du fonds sera supprimée.

3. Suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé

Les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent adhérer à un organisme de gestion agréé (OGA). Jusque-là, sans adhésion à un OGA, le bénéfice professionnel d'une entreprise était majoré de 25%. Cette majoration sera supprimée sur une période de trois ans.

[Dossier de presse du 29 juin](#)

Tourisme, hôtellerie, restauration, évènementiel, sport, loisir et culture :

Lancement d'un « PGE saison » :

Le prêt garanti par l'État « saison » s'inscrit dans le plan tourisme du 14 mai 2020.

→ Modalités :

Le « PGE saison » permet de **modifier le plafond maximum du PGE** pour les entreprises du secteur concerné. Dans le cas général, le plafond est fixé à 25 % du chiffre d'affaires du dernier exercice. Par dérogation, le « PGE saison » permet d'obtenir d'un PGE d'un **plafond maximal équivalent aux 3**

meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice. A titre d'exemple, un hébergement qui réalise 80 % de son CA sur 3 mois pourra prétendre à un PGE d'un plafond équivalent à 80 % du CA réalisé en 2019 contre 25 % auparavant.

→ Calendrier :

Le « PGE saison » est **disponible auprès des réseaux bancaires depuis le 5 août 2020.**

[Communiqué de presse du 31 juillet](#)

TPE et PME :

Étalement du règlement des dettes fiscales :

→ Impôts concernés :

Sont concernés les impôts directs et indirects recouverts par la direction générale des Finances publiques, sauf ceux résultant d'un contrôle fiscal, et dont le paiement devait intervenir entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020.

Cela implique notamment :

1. **la taxe sur la valeur ajoutée et le prélèvement à la source** et du prélèvement à la source dus au titre des mois de février à avril 2020, qui auraient dû être versés de mars à mai 2020 ;
2. **les soldes d'impôt sur les sociétés et la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises**, qui devaient être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée au 30 juin 2020.

→ Délais de règlement :

Ces plans sont d'une **durée de 12, 24 ou 36 mois**. L'**administration fiscale calcule cette durée** en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise. Pour les plans d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.

→ Démarches à accomplir :

Faire une demande, à l'aide d'un formulaire de demande de plan de règlement « spécifique covid-19 » disponible **sur le site impots.gouv.fr :**

- depuis la messagerie sécurisée de son espace professionnel,
- ou par courriel, ou courrier, adressé à son service des impôts des entreprises.

[Informations complémentaires sur le site du ministère](#)

Monde de la nuit :

Extension du fonds de solidarité au volet 2 pour les acteurs du monde de la nuit :

A la suite d'une rencontre entre M. Alain Griset, ministre chargé des PME, et les représentants du monde de la nuit, une extension du fonds de solidarité a été décidée :

- le **fonds de solidarité** sera ouvert à partir des pertes de juin, aux entreprises du monde de la nuit, fermées administrativement, **sans conditions de taille et de bénéfice net imposable** ;
- le **volet 2 du fonds de solidarité** (financé par les conseils régionaux) sera ouvert à toutes ces entreprises en fermeture administrative et ayant obtenu une aide au titre du volet 1. Cela se fera **sans conditions liées au chiffre d'affaires, au nombre de salariés ou au bénéfice imposable** (pour rappel, celui-ci s'adressait jusqu'ici aux entreprises de moins de 10 salariés, avec un chiffre d'affaires sur le dernier exercice inférieur à 1 00 000 euros et un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €).

Cette mesure complète celles déjà annoncées par le gouvernement depuis le début de la crise sanitaire pour soutenir ces entreprises :

- prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre 2020 ;
- accès au fonds de solidarité élargi et renforcé jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- exonération automatique de cotisations sociales jusqu'au 30 juin.

→ [Communiqué de presse du 24 juillet](#)

Protocole national pour assurer la santé et la sécurité en entreprise

Le ministère du travail a publié le 31/08/2020 un nouveau protocole visant notamment à **systématiser le port du masque dans les espaces partagés et clos au sein des entreprises.**

Toutefois, plusieurs dérogations existent :

- pour les **salariés qui travaillent dans des bureaux individuels** dès lors qu'ils se trouvent seuls ;
- **en atelier**, dès lors que les conditions de ventilation/aération fonctionnelle sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles et portent une visière.

Le masque peut également être porté **de manière intermittente au cours de la journée** dans les lieux publics clos dans le respect des conditions suivantes (en raison du classement de la Haute-Vienne en zone « verte », à circulation limitée du virus, et qui pourront évoluer en fonction de la situation épidémiologique) :

- distance physique d'au moins 1 mètre entre les salariés ;
- système de ventilation/aération fonctionnel et efficace ;
- existence d'écran de protection (ex : vitre ou plexiglas) entre les postes de travail ;
- mise à disposition de visières pour les salariés ;
- existence d'un référent COVID-19 au sein de l'entreprise ;
- mise en place d'une procédure de prise en charge des personnes symptomatiques.

Ces dispositions concernant le port du masque sont **complémentaires aux gestes barrières et de distanciation physique**. Le protocole insiste sur l'importance de mettre en œuvre une gestion des flux de personnes (sens de circulation, jauges maximales par pièce etc.) et sur la désinfection journalière des locaux ou surfaces pouvant être contaminés.

Il importe enfin de recourir au **dialogue social** pour la déclinaison de ce protocole. Cela est possible en associant les représentants du personnel et les représentants syndicaux à sa définition et en veillant à la bonne information des salariés.

[Protocole sanitaire à destination des entreprises du 31/08/2020"](#)

Suivez l'actualité des services de l'État

/Prefet87



@Prefet87



www.haute-vienne.gouv.fr

